

~~Article 2 : La commission nautique est composée comme suit :~~

~~a) Membres de droit :~~

- ~~— le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, président ;~~
- ~~— le directeur du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'affaires maritimes ou son représentant ;~~
- ~~— le commandant de la zone maritime Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;~~
- ~~— le président du syndicat professionnel des pilotes maritimes de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;~~
- ~~— le directeur de l'antenne pour le Pacifique du service hydrographique et océanographique de la marine ou son représentant ;~~
- ~~— le directeur du service de la Nouvelle-Calédonie en charge des phares et balises ou son représentant ;~~
- ~~— le commandant de la capitainerie du port autonome de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.~~

~~b) Membres temporaires :~~

- ~~— les présidents des assemblées de province, le directeur du port autonome de la Nouvelle-Calédonie, selon le cas, intéressé(s) aux questions examinées par la commission désignent un représentant qui assiste à la réunion ;~~
- ~~— trois marins "pratiques" désignés par le service en charge des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie, sur une liste arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie comprenant neuf marins représentant les secteurs de la navigation de commerce, de la pêche et de la plaisance. La décision de désignation, propre à chaque commission, prend en compte la nature des dossiers inscrits à l'ordre du jour et leur localisation.~~

~~L'organisation et le secrétariat de la commission sont assurés par le service en charge des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie.~~

~~Article 3 : La commission nautique se réunit, autant que de besoin, à la demande de son président. Le président peut organiser une consultation écrite par correspondance des membres de la commission nautique sur des projets urgents ou sur des petites réalisations.~~

~~Article 4 : Les plans, documents et renseignements nécessaires à la compréhension du projet sont transmis au président de la commission nautique au moins un mois avant la réunion.~~

~~Article 5 : La commission nautique se rend compte, en tant que de besoin, sur place, des dispositions proposées, provoque, s'il y a lieu, les observations des ingénieurs ou techniciens concernés et entend les personnes qui ont demandé à présenter des observations ou qu'elle juge utile de consulter.~~

~~Article 6 : Une copie du procès-verbal des réunions de la commission nautique est adressée par le président de la commission aux membres de la commission. Un extrait, pour ce qui concerne le projet présenté, est transmis au porteur de celui-ci, ainsi qu'aux collectivités concernées.~~

~~Article 7 : L'arrêté n° 3033 du 23 novembre 1988 instituant une commission nautique sur le territoire de Nouvelle-Calédonie est abrogé.~~

~~Article 8 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.~~

~~Délibéré en séance publique, le 19 avril 2017.~~

~~Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES~~

Délibération n° 69/CP du 19 avril 2017 relative aux manifestations nautiques dans les eaux intérieures ou territoriales de la Nouvelle-Calédonie

Le commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 80 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 131-2-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 742-1 à R. 742-13 ;

Vu le décret modifié n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret modifié n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2002-827 du 3 mai 2002 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la définition de lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 126 du 21 août 1990 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu la délibération modifiée n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-141/GNC du 17 janvier 2017 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 08/GNC du 17 janvier 2017 ;

Entendu le rapport n° 49 du 20 mars 2017 de la commission des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente délibération a pour objet de préciser les conditions nécessaires au bon déroulement des manifestations nautiques en mer.

Une manifestation nautique au sens de la présente délibération s'entend d'un regroupement de navires, engins ou personnes pour une activité exercée dans les eaux intérieures ou territoriales de la Nouvelle-Calédonie et ayant un impact sur celles-ci nécessitant des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

Sont exclus les regroupements répondant aux deux critères cumulatifs suivants :

- regroupements strictement circonscrits jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux,
- et ne concernant que la baignade ou des activités nautiques avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

Toutes les manifestations doivent être le fait d'un organisateur unique et dûment identifié.

Les compétitions sportives doivent respecter les règles techniques définies par la fédération délégataire.

Article 2 : Les manifestations nautiques doivent être organisées de telle sorte qu'elles soient compatibles avec la sécurité, la protection de l'environnement et les intérêts de tous les usagers.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation.

Il met en place une structure opérationnelle du début de l'épreuve à l'arrivée du dernier participant. Cette structure est le correspondant permanent du centre de coordination de sauvetage en mer de Nouméa. Elle l'informe du début et de la fin de la manifestation, de toute modification ou annulation de celle-ci, ainsi que de tout événement de nature à nécessiter une opération de recherche et de sauvetage.

Il applique les décisions prises par les autorités maritimes.

Il communique aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité, principalement en ce qui concerne les prévisions météorologiques.

Il prévoit une procédure lui permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule, dans le cas des manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité et de protection de l'environnement souhaitables.

Article 4 : Le chef de bord de chaque navire participant est capitaine au sens du droit maritime : il a l'entière responsabilité du navire, de son équipage et des passagers. Il s'assure que le navire et tous les équipements requis sont en bon état, que l'équipage a la connaissance et l'aptitude nécessaires pour en assumer la manœuvre et l'utilisation. Il lui appartient de ne pas prendre le départ ou de gagner un abri si les circonstances le justifient.

Article 5 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, par arrêté, interdire ou suspendre le déroulement d'une manifestation nautique :

- lorsqu'elle n'a pas fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 6 ;

- lorsque la déclaration a été déposée en méconnaissance des délais prévus au même article ;
- lorsque les dispositions retenues par l'organisateur ne sont pas conformes à celles prévues dans la déclaration ou lorsque la manifestation nautique peut porter atteinte à la sécurité des personnes et à l'environnement.

Il régleme, le cas échéant, la circulation maritime sur le plan d'eau où se déroule la manifestation.

Article 6 : Toute manifestation nautique doit faire l'objet d'une déclaration adressée au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'affaires maritimes :

- au moins quinze jours avant la date prévue ;
- au moins deux mois avant la date prévue dans le cas des manifestations nécessitant une dérogation aux règlements en vigueur ou des mesures de police particulières.

Le service de la Nouvelle-Calédonie, compétent en matière d'affaires maritimes instruit la déclaration et, si les renseignements transmis sont suffisants pour apprécier la régularité du projet, en accuse réception. Il peut assortir l'accusé de réception de prescriptions conditionnelles concernant l'organisation de la manifestation, l'obligation de contracter une police d'assurance, les navires engagés et le dispositif de sécurité, notamment.

Si les renseignements fournis ne permettent pas d'instruire la déclaration, le service compétent en matière d'affaires maritimes demande à l'organisateur, dans les mêmes formes que celles dont il a été saisi, de compléter son dossier. L'instruction de la déclaration de manifestation nautique est alors suspendue à la réception par l'administration, de ces renseignements complémentaires.

La présente déclaration ne dispense pas l'organisateur d'être autorisé par les collectivités territorialement compétentes à occuper temporairement leur domaine public maritime.

Un arrêté du gouvernement précise la procédure d'instruction de la déclaration et fixe les modèles de formulaire applicables.

Article 7 : L'organisateur doit disposer des moyens nautiques et de communication permettant une surveillance efficace et continue de la manifestation. Si la manifestation excède un parcours localement délimité, cette obligation ne concerne que les zones de départ et d'arrivée ainsi que celles où la densité du trafic maritime le justifie.

Le canal VHF (very high frequency) du service mobile maritime à privilégier pour les communications lors des manifestations est choisi conformément au plan des fréquences en vigueur. Toute utilisation de bande de fréquence non attribuée au service mobile maritime doit faire l'objet d'une demande auprès de l'antenne locale de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

L'Etat ou les collectivités peuvent par convention mettre à la disposition de l'organisateur des moyens susceptibles de contribuer à ses propres obligations, telles qu'énoncées ci-dessus, étant entendu qu'au cas où ces moyens peuvent être appelés à participer à une opération de sauvetage liée ou non à la manifestation, ils sont immédiatement retirés du dispositif.

Le directeur du service de la Nouvelle-Calédonie, compétent en matière d'affaires maritimes ou son représentant peut coordonner l'action des moyens publics engagés, avec l'accord exprès des autorités organiques et opérationnelles de ces moyens.

Article 8 : A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, l'arrêté n° 71-388/CG du 2 septembre 1971 portant réglementation des régates et manifestations nautiques dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est abrogé.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 19 avril 2017.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

~~**Délibération n° 70/CP du 19 avril 2017 portant modification de la délibération modifiée n° 051/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie**~~

~~Le commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,~~

~~Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 80 ;~~

~~Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;~~

~~Vu la délibération modifiée n° 051/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2016-2705/GNC du 6 décembre 2016 portant projet de délibération ;~~

~~Vu le rapport du gouvernement n° 129/GNC du 6 décembre 2016 ;~~

~~Entendu le rapport n° 45 du 20 mars 2017 des commissions des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication et de l'organisation administrative et de la fonction publique,~~

~~A adopté les dispositions dont la teneur suit :~~

~~**Article 1^{er} :** Le Titre II intitulé : « *Le Conseil d'Administration* » de la délibération modifiée n° 051/CP du 23 octobre 2000 susvisée est modifié comme suit :~~

~~1° Le premier alinéa de l'article 7 est complété par les dispositions suivantes :~~

~~« *En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.* ».~~

~~2° Après le septième alinéa de l'article 10 de la délibération modifiée du 23 octobre 2000 susvisée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« *signature de conventions de parrainage ou de mécénat entrant dans le champ de la politique de communication arrêtée, en application des principes établis par l'instruction codificatrice M9.5, dans la limite des montants fixés annuellement par le conseil d'administration,* ».~~

~~**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.~~

~~Délibéré en séance publique, le 19 avril 2017.~~

~~*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*~~

~~**Délibération n° 71/CP du 19 avril 2017 autorisant deux opérations foncières**~~

~~Le commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,~~

~~Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 80 ;~~

~~Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2017-137/GNC du 17 janvier 2017 portant projet de délibération ;~~

~~Vu le rapport du gouvernement n° 06/GNC du 17 janvier 2017 ;~~

~~Entendu le rapport n° 53 du 24 mars 2017 de la commission de la législation et de la réglementation générales,~~

~~A adopté les dispositions dont la teneur suit :~~

~~**Article 1^{er} :** La Nouvelle-Calédonie est autorisée à effectuer les opérations suivantes :~~

~~**1.- Acquisition à titre gratuit**~~

~~— de la province Nord des lots n° 259 (36 a 72 ca) et n° 320 (26 a 97 ca) section Koné pâturage sis commune de Koné pour l'aménagement du carrefour giratoire de Green Aere sur la RT1.~~

~~**2.- Cession à titre gratuit**~~

~~— à la province Nord d'une parcelle de terrain de 37 a 08 ca environ dépendant du lot TV section de Koua-Méré (NIC : 5763-687055) sise commune de Houailou pour la rectification de la RPN3.~~

~~**Article 2 :** Le président du gouvernement est habilité à intervenir aux actes correspondants.~~

~~**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.~~

~~Délibéré en séance publique, le 19 avril 2017.~~

~~*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*~~